

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1062 vom 3. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1062

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1062 du 3 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1062 del 3 dicembre 2015

Regeste

FOOTBALL, CONTRAT DE TRAVAIL, PROVISION{COMMISSION}, EMPLOYEUR, FAUTE | 322b CO

Erwägungen

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Dans les litiges de droit du travail, lorsque les conclusions initiales au moment de l'ouverture de l'action excèdent 30'000 fr., la procédure d'appel n'est pas gratuite (art. 114 let. c CPC a contrario), même si la valeur restant litigieuse en deuxième instance est inférieure à 30'000 fr. (CACI 21 mars 2014/148 ; cf. ATF 100 II 358). Dès lors, les frais de deuxième instance, arrêtés à 661 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.